

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la décision du 6 mars 2023 décidant d'engager devant les juridictions de l'ordre judiciaire une action en garantie des constructeurs présents à l'opération de construction de la médiathèque intercommunale André Labarrere dans le cadre de la réparation des désordres suivants :

- D1- Anomalies et risque de chute d'une nacelle suspendue ;
- D2- Panne de 4 compresseurs du système de chauffage et climat
- D3- Non respect des objectifs thermiques ;

Considérant que le cabinet ADALTYS AVOCATS – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX, a été désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant le Tribunal judiciaire de Pau ;

Considérant qu'il convient de désigner un avocat postulant inscrit dans le ressort du tribunal judiciaire de Pau ;

DECIDE

Article 1 – Le cabinet d'avocats BRB avocats, 40 rue de Liège – 64000 PAU, est désigné en qualité de postulant pour accomplir les actes de procédure pour le compte du cabinet ADALTYS AVOCATS dans le cadre de l'action en garantie des constructeurs présents à l'opération de construction de la médiathèque intercommunale André Labarrere, engagée devant le tribunal judiciaire de Pau.

Article 2 – Les honoraires du cabinet BRB Avocats seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 27 juin 2023